

TAX BULLETIN

Mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

- Les avantages et les inconvénients d'être son propre patron
- Puis-je devenir un entrepreneur indépendant?
- Mettre les chances de son côté
- Les avantages fiscaux du travail indépendant
- Déduction des frais
- Le choix de fin d'exercice d'une entreprise
- Pertes d'entreprise
- TPS/TVH
- Tenue de livres
- Questions diverses
- Conclusion

Le travail indépendant vous convient-il?

Vous êtes fatigué de la mesquinerie au bureau. Vous préféreriez être votre propre patron. Vous voulez devenir un entrepreneur indépendant.

Devriez-vous le faire? De plus en plus de personnes se posent cette question. Vous cherchez peut-être un nouvel emploi à la suite d'une réduction d'effectifs. Vous êtes peut-être simplement fatigué de travailler pour d'autres et souhaitez faire cavalier seul. Enfin, votre employeur actuel vous a peut-être demandé si vous étiez prêt à modifier vos conditions de travail en vue de devenir travailleur autonome.

Le but du présent bulletin est de vous aider à répondre à cette question. Nous allons aborder quelques-uns des avantages et des inconvénients du travail autonome dont vous devriez tenir compte. Nous examinerons ensuite les critères du droit civil ou de la Common Law (dans les provinces autres que le Québec) ouvrant droit au titre de travailleur autonome. Vous ne pouvez pas tout simplement vous déclarer travailleur autonome pour être traité ainsi aux fins de l'impôt. Enfin, nous verrons ce qui arrive sur le plan fiscal lorsque vous devenez entrepreneur indépendant — quels sont les frais que vous pouvez déduire, les choix possibles de fin d'exercice pour votre entreprise et les conséquences en matière de taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH).

Les avantages et les inconvénients d'être son propre patron

Il y a de réels avantages fiscaux à être travailleur indépendant. Le premier est la capacité de déduire chaque année certains frais lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. À compter de la page 7, nous examinerons les types de frais que vous pouvez déduire.

Ne vous laissez toutefois pas tromper par les avantages fiscaux. Plusieurs autres facteurs doivent être pris en considération, notamment les suivants :

- **Cotisations accrues au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime des rentes du Québec (RRQ)** - À titre d'employé, votre employeur verse les mêmes cotisations au RPC que vous. Au Québec, le RRQ s'applique à la place du RPC et, tout au cours du présent bulletin,

la référence au RPC inclut donc le RRQ. Par exemple, si vos cotisations au RPC en 2011 atteignent le plafond de 2 217,60 \$, le même montant sera versé en votre nom par votre employeur. En tant que travailleur autonome, comme vous devez assumer la totalité des cotisations au RPC, le montant annuel maximal passe donc à 4 435,20 \$ (en fonction des barèmes de cotisation de 2011). Toutefois, la portion de « l'employeur » de ces cotisations est déductible pour les travailleurs indépendants.

- **Perte de sécurité** - Si vous n'êtes plus employé, vous n'avez plus de sécurité d'emploi. Si vous prenez des vacances, par exemple, vous n'êtes pas payé, pas plus que vous ne l'êtes pour les jours fériés. Si vous perdez un contrat, vous n'aurez pas droit à une indemnité de départ ou à un délai de préavis, sauf si le contrat contient des dispositions à cet effet.
- **Perte d'avantages non imposables** - Les employés ont souvent droit à certains avantages non imposables comme des régimes de soins dentaires et médicaux. Les travailleurs autonomes doivent assumer leurs frais dentaires et médicaux. Cependant, ils peuvent, dans certaines circonstances, déduire les frais de régimes privés de soins médicaux. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à la page 11.
- **Pas de régime de retraite d'entreprise** - Si vous êtes membre d'un régime de retraite d'entreprise, vous ne payez pas d'impôt sur les cotisations de votre employeur à ce régime. Vous pouvez aussi déduire de votre revenu vos propres cotisations. En tant que travailleur autonome, vous devrez selon les règles actuelles financer votre propre retraite au moyen de REER ou d'instruments d'épargne non enregistrés.

Cependant, le gouvernement fédéral a récemment proposé la création d'un nouveau régime de retraite autofinancé qui améliorerait l'offre d'options d'épargne pour les travailleurs autonomes du Canada.

Plus particulièrement, le gouvernement a proposé d'instaurer des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) à l'échelle du pays. Les RPAC devraient représenter une option de retraite accessible est à faible coût administratif pour les travailleurs autonomes; les petits employeurs pourront aussi les offrir à leurs employés. Pour que cette proposition devienne réalité, le gouvernement fédéral devra travailler avec les provinces pour coordonner ce programme sur une base nationale. À ce jour, les RPAC ne sont pas offerts. Pour plus de renseignements concernant les RPAC proposés, communiquez avec votre conseiller de BDO.

- **Perte du volet social d'un emploi** - Pour de nombreux travailleurs indépendants, l'interaction sociale quotidienne avec des compagnons de travail leur manque lorsqu'ils travaillent à domicile. Par contre, ils n'ont plus à se préoccuper de la mesquinerie au bureau.
- **Difficulté à obtenir du crédit** - Comme vos revenus ne seront peut-être plus prévisibles, vous pourriez avoir plus de difficulté à obtenir du crédit pour votre entreprise ou à des fins personnelles.
- **TPS/TVH** - Vous devrez déterminer s'il faut vous inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir cette taxe sur vos revenus. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à la page 14.
- **Tenue de livres et observation de règles** - À titre de propriétaire d'entreprise, vous devrez tenir des livres aux fins, entre autres, de l'impôt et de la TPS/TVH. Il est probable qu'il vous faudra consigner plus d'information que lorsque vous étiez employé (voir la page 16 pour obtenir de plus amples renseignements). En outre, il ne faut pas oublier que si le montant total de votre impôt à payer, moins les retenues à la source, dépasse 3 000 \$ pour l'année courante de même que pour l'une des deux années précédentes, vous devez verser des acomptes à l'égard de l'année courante. Au Québec, où la province perçoit ses propres

impôts, le seuil est de 1 800 \$ tant pour l'impôt fédéral que pour l'impôt provincial.

- **Enjeux juridiques** - Il est important de se rappeler que bon nombre d'enjeux juridiques sont associés au travail autonome. Par exemple, certaines protections juridiques offertes aux employés ne s'appliquent pas aux travailleurs autonomes. Assurez-vous de consulter un avocat qui saura vous conseiller dans ce domaine.
- **Risques d'affaires et assurance** - Il est impossible de dresser une liste exhaustive de tous les risques d'affaires liés à l'exploitation de votre propre entreprise. Cependant, en tant que travailleur autonome, vous serez responsable de ces risques. Vous devriez envisager certaines solutions d'assurance pour vous aider à gérer ces risques.

Nous ne cherchons pas à vous convaincre que vous devriez demeurer employé plutôt que de devenir travailleur autonome. Il faut toutefois prendre en compte tous les facteurs, outre les avantages fiscaux, pour déterminer si le travail indépendant vous convient. N'oubliez surtout pas qu'une des raisons pour lesquelles les entrepreneurs indépendants gagnent en général plus d'argent, c'est qu'ils ne profitent pas des mêmes avantages que les employés.

La constitution de votre entreprise en société peut aussi offrir certains avantages fiscaux. Par exemple, vous aurez droit à la déduction accordée aux petites entreprises sur le revenu en deçà de certains seuils tiré d'une entreprise exploitée activement. Pour en savoir plus à ce sujet, demandez à votre conseiller de BDO de vous remettre notre bulletin intitulé Constitution d'une entreprise.

De plus, en vertu des nouvelles mesures de l'assurance-emploi (AE) entrées en vigueur en janvier 2010, les travailleurs autonomes peuvent, de façon volontaire, choisir de verser des cotisations à l'AE pour être admissibles à des prestations spéciales d'AE. Il existe quatre types de prestations spéciales pour les travailleurs autonomes : prestations de

maternité, parentales, de maladie et de compassion. Pour participer, vous devez vous inscrire auprès de la Commission de l'assurance-emploi du Canada par l'entremise de Service Canada, et verser la prime annuelle dans votre déclaration de revenus personnelle. À l'heure actuelle, si vous êtes un travailleur autonome québécois, vous avez déjà droit de vous inscrire aux prestations de maternité, de paternité et parentales par l'entremise du régime d'assurance parentale du Québec. Si vous choisissez de participer au programme d'AE, vous serez également admissible aux prestations de maladie et de compassion.

Si vous décidez en outre de constituer votre entreprise en société, vous devrez vous renseigner sur les règles relatives aux entreprises de prestation de services personnels (EPSP). En règle générale, ces règles s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Le revenu de l'entreprise est tiré de services rendus par un particulier, appelé « employé constitué en société »;
- L'« employé constitué en société » qui fournit les services ou une personne qui lui est liée est un actionnaire déterminé. règle générale, un actionnaire déterminé est une personne qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée de la société ou de toute autre société liée à celle-ci;
- Si l'on ne tenait pas compte de la société pour laquelle il travaille, il serait raisonnable de considérer l'employé constitué en société comme un cadre ou un employé de l'entité à laquelle les services sont fournis (nous traitons plus à fond de cette question dans la prochaine partie);
- Pendant l'année, la société ne compte pas dans son entreprise plus de cinq employés à plein temps.

Lorsque les règles relatives aux EPSP s'appliquent, le revenu qui en est tiré n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et les déductions que peut

demander une société sur le revenu d'une EPSP sont limitées. En général, les déductions admises se limitent aux salaires versés et aux avantages sociaux accordés à l'employé constitué en société. L'EPSP pourra aussi déduire des montants qui auraient été déductibles par un employé pour la vente de biens et la négociation de contrats, ainsi que les frais juridiques engagés par la société en vue de percevoir les montants exigibles pour les services fournis. Il faut noter que les règles relatives aux EPSP ne s'appliquent pas lorsque les services sont fournis à une société associée.

En raison des déductions restreintes pour les EPSP, il pourrait être moins bénéfique de tirer des revenus d'une société en tant qu'EPSP que si les revenus étaient admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises. Cependant, puisque les taux d'imposition s'appliquant aux revenus d'EPSP sont généralement faibles, vous pourriez tout de même avoir avantage à structurer votre entreprise sous cette forme. Veuillez consulter votre conseiller de BDO pour obtenir plus d'information.

Puis-je devenir un entrepreneur indépendant?

Vous ne pouvez pas simplement déclarer que vous êtes travailleur autonome pour être traité ainsi aux fins de l'impôt. Dans les provinces de common law (toutes les provinces sauf le Québec), des critères de découlant de décisions des tribunaux canadiens ont été élaborés pour déterminer si vous êtes un employé ou un entrepreneur indépendant. Si, d'après ces critères, vous êtes présentement un employé, il vous faudra modifier fondamentalement vos dispositions avec les payeurs pour être considéré comme un travailleur indépendant. Il faut noter que les facteurs étudiés pour déterminer si vous êtes ou non un entrepreneur indépendant diffèrent au Québec. En particulier les règles québécoises contenues dans le Code civil du Québec ont généralement mis une importance particulière sur le critère du contrôle que l'employeur a sur son employé, toutefois les tribunaux n'ont pas toujours été

entièrement consistants dans leur approche. Peu importe ou vous vivez, vous devriez donc toujours consulter votre conseiller de BDO avant de tenter d'obtenir le statut d'entrepreneur indépendant.

Si vous souhaitez être considéré comme un travailleur autonome, il importe que l'Agence du revenu du Canada (ARC) (et Revenu Québec, selon le cas) vous considère également comme tel. Sinon, vous pourriez vous faire refuser toutes les déductions fiscales auxquelles les travailleurs autonomes ont droit et, par conséquent, devoir payer beaucoup plus d'impôt. Les enjeux sont aussi très importants pour l'entreprise pour laquelle vous travaillez, s'ils vous traitent comme travailleur autonome alors que vous êtes en réalité un employé. Il leur faut payer diverses charges fédérales et provinciales sur votre salaire, dont l'impôt sur le revenu, les cotisations d'AE et de RPC et les prélèvements pour l'indemnisation des accidents de travail (en Ontario, on parle de primes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, au Québec il s'agit de la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST)). Si on vous considère par erreur comme un entrepreneur indépendant, on n'aura pas déduit de votre salaire ni versé l'impôt et vos cotisations d'AE ou de RPC. Lorsque ces charges ne sont pas versées pour le compte d'un employé, l'ARC s'attend à recevoir de l'employeur un paiement auquel s'ajoute une pénalité de 10 % à 20 % du montant exigible, en plus de l'intérêt sur les paiements tardifs.

Nous avons résumé ci-dessous les principaux critères découlant de dossiers judiciaires sur lesquels s'appuie l'ARC pour déterminer votre statut d'employé ou d'entrepreneur indépendant.

1. Critère du contrôle

Ce critère porte sur la relation entre vous (le travailleur) et la personne qui paie pour vos services (le « donneur d'ouvrage »). Si le donneur d'ouvrage détermine quand et comment vous accomplissez votre travail, il y a lieu de croire qu'il s'agit d'une relation d'emploi. Par exemple, devez-vous travailler

aux tâches que vous confie le donneur d'ouvrage entre 9 heures et 17 heures? Vous indique-t-il comment faire votre travail, plutôt que de simplement vous confier une tâche que vous pouvez accomplir comme bon vous semble? Si vous êtes embauché pour certains services et pouvez décider vous-même de les accomplir quand et comme bon vous semble, ou encore de refuser de les accomplir, vous êtes un entrepreneur indépendant.

2. Critère de l'intégration ou de l'organisation

Ce critère vise à déterminer la relation avec votre donneur d'ouvrage. Vos activités sont-elles à ce point intégrées à celles du donneur d'ouvrage qu'un observateur indépendant jugerait que vous êtes un employé? Par contre, êtes-vous suffisamment indépendant pour qu'on vous prenne pour un entrepreneur indépendant?

3. Critère de la réalité économique ou de l'entrepreneur

Ce critère tient compte de la réalité économique de la relation avec votre donneur d'ouvrage pour déterminer si vous êtes un employé ou un entrepreneur indépendant. Qui fournit les outils dont vous avez besoin pour accomplir votre travail? Par exemple, si vous êtes un conseiller en informatique et que le donneur d'ouvrage achète le matériel informatique dont vous avez besoin, il y a fort à parier que vous êtes un employé. Par contre, si vous devez payer vos propres outils, c'est que vous êtes probablement un travailleur autonome. Ce critère comprend également le fait que vous puissiez ou non sous-traiter le travail ou engager des assistants. Si vous pouvez le faire sans obtenir la permission du donneur d'ouvrage, vous êtes un travailleur autonome.

Ce critère vise aussi à déterminer si vos activités peuvent donner lieu à des profits et à des risques de pertes. Le fait de pouvoir gagner plus d'argent, par exemple parce que les coûts nécessaires sont plus faibles que prévu, indique que vous êtes probablement un travailleur autonome. Il en va de même pour les pertes - si

votre donneur d'ouvrage absorbe les coûts en sus du montant prévu au budget pour votre travail, il est probable que vous êtes un employé. L'existence d'un risque de perte indique que vous êtes sans doute un travailleur autonome. En outre, un travailleur autonome peut négocier le prix de ses services et offrir ces derniers à plus d'un client.

4. Critère des résultats particuliers

Ce critère porte sur la durée de la relation avec votre donneur d'ouvrage. Par exemple, s'il vous a engagé pour un certain projet (c.-à-d. la recherche d'un résultat particulier) dont la réalisation mettra fin à votre relation, c'est que vous êtes probablement un entrepreneur indépendant. Cependant, si vous êtes « embauché » pour une période de temps indéterminée et prévoyez que le travail se poursuivra, il s'agit alors probablement d'une relation d'emploi.

5. Intention contractuelle

Récemment, l'évolution continue des relations entre les travailleurs et les donneurs d'ouvrages a amené les tribunaux et l'ARC à se pencher sur l'intention de ces deux parties au moment de la conclusion d'une entente. Plus précisément, on examine si vous et votre employeur aviez tous deux l'intention de conclure un contrat pour louage de services (relation employeur-employé), ou si vous aviez l'intention de conclure un contrat de services (relation d'affaires). À cet égard, il est important que vous et votre donneur d'ouvrage définissiez clairement votre accord de collaboration afin que votre intention soit identique au moment de sa conclusion. Veuillez noter que ce critère est davantage utilisé pour trancher si les résultats des critères 1 à 4 sont peu concluants.

N'oubliez pas qu'un seul critère ne permet pas de déterminer si vous êtes un employé ou un entrepreneur indépendant. L'un ou l'autre des critères ci-dessus peut ne pas s'appliquer lorsqu'on analyse tous les faits entourant une relation particulière, ou bien il peut être nécessaire d'appliquer des pondérations différentes dans certains cas. Par exemple, le

critère de contrôle peut s'avérer difficile à appliquer aux professionnels, aux travailleurs du savoir et aux artisans, et ce, puisque la nature de leur travail a tendance à leur laisser travailler de manière indépendante. Cependant, ils peuvent être considérés comme des employés si les critères sont appliqués à l'ensemble des faits. Par conséquent, votre statut d'employé ou de travailleur autonome ne peut être déterminé qu'en prenant en compte et en pondérant les facteurs particuliers à votre situation. Comme susmentionné, lorsque les critères 1 à 4 ne donnent pas une image claire de la situation, une convention écrite entre les parties (critère 5) relatant leur intention de conclure un contrat de services devrait permettre de trancher.

Pour éviter toute nouvelle cotisation, vous devez vous assurer que l'ARC (et/ou Revenu Québec, selon le cas) vous considère comme un travailleur indépendant sur la base des critères décrits plus haut. Cependant, puisque l'application des critères comporte un degré de variabilité et que la pondération accordée aux divers faits varie, l'ARC pourrait en arriver à une conclusion différente de la vôtre. Il y a toutefois une bonne nouvelle : vous pouvez demander à l'ARC de déterminer si votre relation avec un employeur particulier est celle d'un entrepreneur indépendant ou d'un employé. Après avoir reçu votre formulaire CPT1, l'ARC prendra une décision quant à votre statut aux fins des cotisations de RPC et d'AE. Cette démarche peut être utile si vous importe ainsi qu'à votre employeur d'être absolument certains de votre statut aux yeux de l'ARC.

Mettre les chances de son côté

En tenant compte de ces critères, vous pouvez prendre certaines mesures pour mettre toutes les chances de votre côté et faire en sorte que l'ARC vous accorde le statut de travailleur autonome. Si vous travaillez à votre propre compte, assurez-vous de faire ce qui suit :

Documentez votre relation à l'aide d'un contrat

Autant que possible, un contrat écrit conclu avec votre donneur d'ouvrage devrait préciser l'intention de l'accord de collaboration et le travail à accomplir. Toutefois, vous ne devriez pas y indiquer la façon de faire le travail ni le moment auquel l'effectuer (sauf, bien entendu, les échéances prévues). Le contrat devrait vous permettre d'embaucher vos propres employés au besoin. Vous devriez aussi y préciser que vous êtes un entrepreneur indépendant et qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'emploi avec le donneur d'ouvrage. Si votre donneur d'ouvrage, tout comme vous, est d'avis que vous n'êtes pas un employé, ce fait militera en votre faveur. Nous vous recommandons d'avoir recours aux services d'un avocat pour rédiger un tel contrat.

Il importe aussi que vous respectiez les conditions du contrat. Si vous ne respectez pas les conditions du contrat établi, ce dernier ne vous sera pas très utile pour faire valoir que vous êtes un entrepreneur indépendant.

Utilisez votre propre matériel

Vous devriez toujours utiliser vos outils et votre matériel pour accomplir un travail à contrat. Si vous devez absolument utiliser les outils de l donneur d'ouvrage, songez à louer ce matériel dans le cadre du contrat.

Songez à des pénalités pour un projet qui n'est pas terminé dans les délais prévus

Si votre contrat précise certaines pénalités si les délais fixés pour un travail ne sont pas respectés, vous montrez ainsi à l'ARC que vous courez réellement un risque financier.

Facturez votre donneur d'ouvrage

Présentez toujours des factures pour le travail accompli. Le paiement de vos services devrait se fonder sur ces factures et ne devrait pas simplement vous être versé périodiquement. Ces documents à l'appui vous aideront à confirmer que vous êtes un travailleur autonome. De plus, vous ne devriez pas être payé si vous ne faites pas de travail (p. ex., si vous êtes en congé, votre donneur d'ouvrage

ne devrait pas vous payer). Votre facturation devrait être semblable à celle d'autres entrepreneurs dans votre domaine (par ex. à la pièce, au dossier ou à l'heure, selon le cas).

N'acceptez pas d'avantages sociaux

Vous ne devriez jamais prendre part à un programme d'avantages de votre donneur d'ouvrage. Ce serait une indication claire que vous êtes un employé (surtout si l'avantage en question n'est offert généralement qu'aux employés). Vos taux de facturation devraient toutefois être fixés en fonction de ces frais que vous devez assumer.

Travaillez pour plus d'un donneur d'ouvrage

Si vous ne travaillez que pour une entreprise, cette situation pourrait constituer une preuve que vous êtes un employé. Le fait de travailler pour plusieurs clients est une bonne indication du statut d'entrepreneur indépendant, et c'est l'une des principales questions examinées dans les dossiers fiscaux.

Établissez-vous comme entreprise

Vous pouvez prendre quelques mesures simples qui aideront à établir votre statut d'entrepreneur indépendant. Enregistrez un nom commercial auprès de la province (normalement le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales). Ouvrez votre propre bureau (il peut s'agir d'un bureau à domicile). Annoncez vos services. Prenez une ligne téléphonique d'affaires distincte, etc. Tous ces facteurs aident à confirmer que vous êtes un travailleur indépendant.

Les avantages fiscaux du travail indépendant

Vous avez entendu les gens parler d'avantages du travail indépendant sur le plan fiscal. Ils ont raison - les particuliers qui travaillent à leur compte ont beaucoup plus de souplesse quant aux frais qu'ils peuvent déduire à des fins fiscales. Cependant, si vous n'avez pas beaucoup de frais, ces déductions ne constituent pas un grand avantage pour vous.

Comme travailleur indépendant, vous devrez prendre en note vos revenus et vos frais. En

règle générale, la méthode de comptabilité d'exercice est utilisée pour la déclaration des revenus et des frais. Avec cette méthode, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants gagnés pendant votre exercice, même s'ils n'ont pas encore été versés, et déduire les frais engagés pendant l'exercice, même si vous ne les avez pas payés.

Déduction des frais

Les travailleurs autonomes peuvent déduire tous les frais raisonnables engagés dans le but de gagner un revenu d'entreprise, sauf si ces frais sont interdits en vertu de nos lois fiscales.

La présente partie du bulletin traite de certains frais que vous pourrez déduire de votre revenu d'entreprise. Nous y examinons aussi certaines règles fiscales spécifiques qui vous empêchent de déduire la totalité ou une portion de certains frais.

N'oubliez pas que cette liste n'est pas exhaustive. Normalement, les frais raisonnables sont déductibles. Quant aux dépenses personnelles, toutefois, elles ne le sont pas.

Frais comptables et juridiques

Vous pouvez déduire les frais comptables et juridiques engagés dans le but de gagner votre revenu d'entreprise.

Conseil de planification - Comme vous touchez un revenu d'entreprise, vous pouvez déduire les coûts de production de votre déclaration de revenus.

Droits annuels et taxes professionnelles

Vous pouvez déduire les droits annuels de permis et les taxes professionnelles liés à votre entreprise. Vous pouvez aussi déduire les cotisations ou droits annuels pour conserver votre statut de membre d'une association commerciale ou professionnelle. Au Québec, les cotisations d'un travailleur autonome donnent uniquement droit à un crédit d'impôt.

Cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec

Vous pouvez déduire de votre revenu à titre de travailleur indépendant la moitié des

cotisations au RPC/RRQ payables sur le revenu d'un travail indépendant. Cette déduction est limitée à la moitié du montant maximal des cotisations au RPC/RRQ que vous devez verser en vertu du régime. Le pourcentage approprié de l'autre moitié de ces cotisations donne droit à un crédit d'impôt.

Dépenses en capital – Matériel/meubles

L'ameublement (bureaux, fauteuils et classeurs, entre autres) et le matériel (ordinateur, téléphone cellulaire et télécopieur, notamment) de bureau ainsi que les logiciels sont des immobilisations. L'amortissement aux fins de l'impôt ou déduction pour amortissement (DPA) à l'égard de ces biens est permis, pourvu que ces derniers servent à l'exploitation de l'entreprise. Si un bien ne sert qu'en partie à l'entreprise, il faut en répartir les frais proportionnellement entre l'usage personnel et l'usage commercial, puis déduire le montant engagé pour affaires. En règle générale, l'ameublement de bureau, les télécopieurs et les téléphones cellulaires sont considérés comme des biens de la catégorie 8, et vous avez droit chaque année à une DPA équivalant à 20 % du solde de l'ensemble de ces biens (10 % seulement pour l'année de l'achat). En ce qui concerne le matériel informatique acheté après le 18 mars 2007, y compris les logiciels de systèmes d'exploitation, vous pouvez demander la DPA au taux de 55 %. Les logiciels autres que celui du système d'exploitation constituent des biens de la catégorie 12 déductibles à 50 % à l'année d'acquisition. Le solde est entièrement déductible l'année suivante. En outre, en vertu d'un changement instauré dans le budget fédéral 2009, une augmentation temporaire du taux de DPA de 55 % à 100 % était possible pour les ordinateurs et logiciels admissibles achetés après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Ce taux de DPA de 100 % n'est pas assujéti à la règle de la demi-année. Une entreprise aurait pu déduire la totalité du coût d'un ordinateur admissible (y compris les logiciels systèmes de ce dernier) la première année où la DPA était disponible.

Dépenses relatives à un congrès

Vous ne pouvez déduire au cours d'une année que le coût de deux congrès auxquels vous assistez. Ces congrès doivent être en lien avec votre entreprise et être tenus par une organisation commerciale ou professionnelle dans les limites géographiques habituelles du promoteur. Si le congrès vous donne droit à de la nourriture, des boissons ou des divertissements (à l'exclusion du café et des beignets offerts aux pauses) et qu'une proportion raisonnable des frais de la convention n'a pas été désignée à cet effet, vous devez déduire du coût du congrès 50 \$ par jour pour ces frais. Ces 50 \$ sont des frais de repas et de représentation déductibles, avec restrictions (voir la rubrique « Frais de repas et de représentation » ci-dessous).

Assurance

Vous pouvez déduire les primes d'assurance commerciale ordinaire sur les bâtiments et le matériel utilisés dans votre entreprise. Vous pouvez aussi déduire les primes d'assurance pour le remplacement du revenu et les pertes d'exploitation ainsi que les primes d'assurance commerciale générale.

En règle générale, vous ne pouvez pas déduire le coût des primes de l'assurance-vie. Cependant, cette règle ne s'applique pas si une institution financière exige la police comme garantie pour un prêt à l'entreprise. Votre déduction ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants, soit les primes annuelles pour la police ou le coût net de l'assurance pure (à l'exclusion de la portion épargne d'une police à prime viagère) en vertu de la police pour l'année. En outre, seule la partie de ce montant qui peut raisonnablement être attribuée au solde du prêt est déductible.

Frais d'intérêt

Vous pouvez déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté en vue de gagner ou produire un revenu de votre entreprise. Ce serait le cas, par exemple, s'il vous a fallu emprunter pour financer le démarrage de votre entreprise ou l'achat d'un bien d'entreprise.

Frais de repas et de représentation

Nos règles fiscales vous permettent de déduire 50 % de vos frais de repas et de représentation, pourvu que ces frais aient un objet commercial. Le coût d'un déjeuner ou d'un événement sportif pour un client tombe dans cette catégorie.

Cependant, certains frais de représentation ne sont expressément pas déductibles. Vous ne pouvez déduire aucun montant pour l'utilisation d'un parcours de golf (comme les frais d'adhésion ou les droits de jeu) ou d'un bateau de plaisance ou les séjours dans un chalet ou une auberge. L'ARC permet la déduction du coût de repas d'affaires ou d'autres activités commerciales dans un club de golf (comme la location de salles pour un colloque), même si les installations récréatives sont utilisées par la même occasion. N'oubliez pas que la déduction pour un repas d'affaires se limite à 50 %. Au Québec, une restriction additionnelle est imposée sur les dépenses de repas et divertissements qui excèdent 2 % des revenus de l'entreprise (jusqu'à 51 999 \$ de revenus annuels) et 1,25 % pour les revenus d'entreprise excédant 52 000 \$.

Conseil de planification - *Si vous recevez des invités dans un club de golf, assurez-vous que les frais d'entreprise déductibles et les frais non déductibles sont inscrits séparément sur la facture. Par exemple, ce qui est déductible comme les frais de repas et de représentation ou le coût de la location d'une salle pour un colloque devrait être séparé des frais non déductibles (comme le coût d'une partie de golf).*

Frais d'un bureau à domicile ou de location d'un bureau

Si vous louez des locaux pour votre entreprise, vous pouvez déduire ces frais aux fins de l'impôt. Qu'arrive-t-il toutefois si votre bureau est à la maison? Vous pouvez déduire les frais relatifs à un bureau à domicile pourvu que vous répondiez à l'un des deux critères suivants :

1. Votre bureau à domicile est votre principal lieu de travail, ce qui signifie que vous devez y travailler plus de la moitié du

temps. Ce critère peut être difficile à respecter si vous louez un autre bureau ou si vous passez une grande partie du temps chez vos clients.

2. Votre bureau à domicile sert exclusivement pour votre travail et vous y recevez régulièrement et continuellement des clients ou des patients. Ce critère vise surtout des particuliers comme les médecins, les chiropraticiens et les massothérapeutes, en d'autres termes des gens qui ont peut-être un bureau ailleurs où ils travaillent habituellement, mais qui peuvent aussi recevoir des clients ou des patients à la maison. Ces personnes peuvent déduire les frais d'un bureau à domicile pourvu que ce local ne serve qu'à des fins d'entreprise (en d'autres termes, tant que ce n'est pas une partie de leur lieu de séjour).

Il faut noter une importante différence dans ces critères. En vertu du premier, pourvu que vous travailliez principalement à partir de votre bureau à domicile (50 % du temps), il n'est pas nécessaire que ce bureau serve exclusivement à des fins d'entreprise pour pouvoir déduire des frais de bureau à domicile. Le bureau peut alors faire partie de vos lieux de séjour personnels. Dans ce cas, vous devez établir au prorata les frais de votre bureau à domicile relatifs à vos affaires et ceux destinés à votre usage personnel. Si vous l'utilisez 60 % du temps pour affaires et 40 % du temps dans un autre but, vous ne pouvez déduire de votre revenu que 60 % des frais d'entretien du bureau à domicile.

Quels sont les frais que vous pouvez déduire? En résumé, vous pouvez déduire la portion attribuable à l'entreprise des frais suivants d'un bureau à domicile :

- Le loyer (si vous louez votre logement)
- Les services publics
- L'entretien et les réparations
- Assurance
- Les impôts fonciers
- Les intérêts hypothécaires

Supposons, par exemple, que vous êtes propriétaire d'une maison en rangée à trois chambres dont l'une sert de bureau à domicile. Vos paiements hypothécaires mensuels sont de 1 200 \$, dont une tranche de 800 \$ représente les intérêts. Vous devez aussi payer 200 \$ par mois pour les services publics, les impôts fonciers et l'assurance. Le bureau occupe 20 % de la superficie totale de la maison et vous utilisez la chambre où le bureau est aménagé 80 % du temps pour votre travail. Vous pourrez déduire 160 \$ par mois pour les frais de votre bureau à domicile d'après le calcul suivant :

Intérêt	800
Services publics, impôts fonciers et assurance	<u>200</u>
Total des coûts	<u>1 000</u>
Partie du bureau à 20 %	<u>200</u>
Temps d'utilisation par affaires à 80 %	<u>160</u>
Si votre taux d'imposition marginal est de l'ordre de 45 %, votre épargne fiscale mensuelle s'élève à 72 \$.	

Veillez noter que la déduction des frais de bureau ne peut servir à créer une perte d'entreprise. Vous pouvez toutefois reporter sans restriction la partie non déduite et la déduire plus tard du revenu de votre entreprise.

Exemption pour résidence principale et frais d'un bureau à domicile

Si vous êtes propriétaire de votre maison que vous utilisez à des fins commerciales et si vous déclarez des frais de bureau à domicile, vous devez songer à l'incidence possible sur votre capacité de demander l'exemption pour résidence principale lorsque vous vendrez votre propriété.

En vertu des règles fiscales canadiennes, votre famille a le droit de désigner chaque année comme résidence principale le logement où elle vit. Le logement désigné peut être l'endroit de résidence habituel ou une propriété de vacances, comme un chalet. Si cette propriété a été désignée comme résidence principale chaque année depuis que

vous la possédez, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de sa vente.

Cependant, si vous transformez une partie de votre maison en bureau à domicile, cette partie devra dorénavant servir aux fins de votre entreprise, et non plus à des fins personnelles. Si vous appliquez à la lettre les règles fiscales, vous êtes réputé avoir disposé de cette partie de votre maison à sa juste valeur marchande au moment de la transformation. Ce gain ne sera pas imposable si vous désignez votre maison comme résidence principale - mais tout gain provenant de la partie commerciale de votre résidence après cette date sera imposable au moment de la vente éventuelle de la propriété.

Heureusement, l'ARC se montre beaucoup plus raisonnable lorsqu'une partie de votre maison auparavant utilisée à des fins personnelles est désormais réservée à des fins commerciales. La maison entière continue d'être admissible au statut de résidence principale, après conversion d'une partie à un usage commercial, pourvu que vous respectiez les conditions suivantes :

- La partie commerciale (c.-à-d. votre bureau à domicile) est relativement petite par rapport à la superficie totale de la maison;
- Vous ne modifiez pas la structure, par exemple au moyen d'une rallonge, afin de créer l'espace nécessaire pour votre bureau à domicile;
- Vous ne demandez pas de DPA pour une partie de votre maison.

Afin de conserver la capacité de désigner toute la propriété comme résidence principale, il est normalement préférable de ne pas vous prévaloir de la DPA sur la partie commerciale de votre maison. Dans certaines circonstances, toutefois, vous pourriez avoir avantage à demander la DPA - par exemple, si vous ne prévoyez pas une augmentation future de la valeur de votre maison, la possibilité de demander l'exemption pour résidence principale n'a peut-être pour vous aucun attrait. Vous pouvez aussi choisir de désigner

une autre résidence comme résidence principale. Avant de demander la DPA sur la partie commerciale de votre résidence, il est préférable d'en discuter avec votre conseiller de BDO.

Si vous apportez d'importantes modifications à votre maison, comme une rallonge, pour des raisons commerciales, cette partie de la maison ne sera peut-être pas admissible à l'exemption pour résidence principale. Vous pouvez demander la DPA sur cette partie au taux annuel de 4 % selon la méthode de l'amortissement dégressif. Dans ce cas, lorsque la maison sera vendue, il vous faudra payer l'impôt sur tout gain en capital réalisé sur la partie commerciale de la résidence et sur le recouvrement de toute DPA préalablement demandée sur votre propriété.

Primes d'un régime privé d'assurance-maladie

Depuis 1998, un travailleur autonome peut déduire les primes payées au titre de régimes privés d'assurance-maladie (RPAM), lesquels offrent une couverture des soins de santé ou des soins dentaires. Sous réserve de certaines conditions, vous avez maintenant droit à une déduction pour les primes en vertu d'un RPAM pour vous-même, votre conjoint ou tout autre membre de votre ménage. L'une de ces conditions est que votre principale source de revenus soit le travail autonome, seul ou à titre d'associé dans une société de personnes, ou que le revenu tiré de sources autres que le travail autonome ne soit pas supérieur à 10 000 \$.

D'autres conditions peuvent limiter le montant de votre déduction. Si vous n'avez pas d'employé pendant l'année, un plafond annuel s'applique à votre déduction relative à un RPAM. Ce plafond est de 1 500 \$ pour vous-même, 1 500 \$ pour votre conjoint et les membres de votre ménage ayant 18 ans ou plus lorsque l'assurance entre en vigueur et 750 \$ pour les membres du ménage ayant moins de 18 ans à cette même date. La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne est assurée.

Si vous avez au moins un employé admissible pendant toute l'année et qu'au moins 50 % des personnes assurables de votre entreprise sont des employés admissibles, votre déduction pour les primes de RPAM sera limitée au coût le plus bas d'une couverture équivalente pour chacun de vos employés admissibles. Enfin, toute prime de RPAM non déduite peut être incluse dans le calcul de votre crédit d'impôt pour frais médicaux. Il est à noter que ces primes ne sont pas déductibles aux fins fiscales au Québec.

Frais d'affiliation professionnelle

Si vous payez des frais annuels pour conserver votre statut professionnel, vous pouvez les déduire (p. ex., les frais payés à l'association des ingénieurs pour conserver votre statut d'ingénieur).

Frais de location de matériel

La partie des frais de location de matériel (comme un ordinateur ou du matériel de bureau) attribuables à l'entreprise est déductible. Il importe de noter que l'entente doit être établie au moyen d'un contrat de location en bonne et due forme; il ne doit pas s'agir de paiements de financement pour un bien acheté.

Salaires versés à un adjoint

Vous pouvez déduire les coûts du salaire versé à un adjoint, de même que tous les frais connexes comme la part de l'employeur des cotisations au RPC et à l'AE. Le montant versé à un adjoint doit être raisonnable par rapport aux services rendus.

Il importe toutefois de noter que cette disposition ne vous permet pas de déduire des montants versés pour la garde de vos enfants pendant que vous travaillez. Les règles relatives aux frais de garde d'enfants permettent de déduire ces frais, tout en imposant certaines limites. Au fédéral, en règle générale, le conjoint dont le salaire est le plus bas peut déduire le moindre des montants suivants :

- 2/3 du revenu gagné, y compris le revenu d'entreprise,

- 10 000 \$ pour chaque enfant ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée. Pour les autres enfants, 7 000 \$ par enfant ayant moins de 7 ans à la fin de l'année ou 4 000 \$ pour chaque enfant dont l'âge se situe entre 7 et 16 ans à la fin de l'année.

Les règles sont différentes au Québec, puisque seuls certains frais de garde d'enfant donnent ouverture à un crédit remboursable qui peut être réclamer par l'un ou l'autre des parents dans la mesure où celui-ci en a la charge.

Conseil de planification - *Vous pouvez embaucher un membre de votre famille pour vous aider dans votre entreprise. Vous devez toutefois vous assurer que son salaire est raisonnable par rapport aux services rendus.*

Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des fournitures qui servent à votre entreprise, notamment :

- le papier
- les fournitures de bureau
- les frais d'appels interurbains
- les frais de téléphone supplémentaires si vous avez une ligne d'affaires distincte
- les frais de poste et de messagerie
- la portion de temps d'utilisation d'un téléphone cellulaire attribuable à l'entreprise
- la portion de frais d'Internet attribuable à l'entreprise

Conseil de planification - *Si vous installez une ligne téléphonique d'affaires distincte, vous pouvez en déduire le coût.*

Frais de déplacement

Les frais de déplacement comprennent le coût du transport pour affaires (par ex. les taxis et l'avion) et le coût du logement pendant un voyage d'affaires. Les travailleurs autonomes déduisent surtout des frais de déplacement en voiture.

Vous pouvez déduire les frais d'automobile engagés aux fins de votre entreprise. La déduction de ces frais est normalement fondée sur la portion de tous vos frais d'automobile attribuable à l'entreprise, calculée au prorata

en multipliant le total des frais par le kilométrage d'affaires et en divisant par le kilométrage total. Pour déduire vos frais d'automobile, vous devez consigner vos frais de manière adéquate, notamment en tenant un carnet de bord pour y inscrire les distances parcourues par affaires.

Ajoutez ce qui suit au calcul du total de vos frais d'automobile :

- Carburant
- Entretien et réparations comme les mises au point et les vidanges d'huile
- Assurance
- Plaques et frais d'immatriculation
- Intérêt sur un prêt-auto
- DPA ou frais de location si vous louez votre véhicule

Le montant des frais d'intérêt que vous pouvez déduire sur un prêt-auto est limité à 300 \$ par mois pour les véhicules achetés après 2000.

Il existe également des limites au montant de DPA que vous pouvez demander pour votre voiture. Les règles sont complexes, mais en résumé, vous ne pouvez demander la DPA sur un prix d'achat supérieur à 30 000 \$ plus la TPS et les taxes de vente provinciales (TVP) applicables. Si le coût de votre voiture dépasse les plafonds permis, le montant maximal déductible sera inscrit dans sa propre catégorie distincte de DPA, appelée la catégorie 10.1.

Si le coût de votre automobile n'atteint pas ces plafonds, elle est considérée comme un bien de la « catégorie 10 », et il n'y a aucune limite sur le coût que vous pouvez amortir.

Chaque année, vous avez droit à une DPA dont le montant peut atteindre 30 % du solde de la fraction non amortie du coût en capital (seulement 15 % pour l'année de l'achat). Toute somme déduite au cours d'une année réduit d'autant le solde de la catégorie servant au calcul de l'année suivante.

Si vous vendez une voiture de catégorie 1 pendant l'année, il peut en résulter un gain ou une perte, selon que le produit de la vente est supérieur ou inférieur au solde restant dans la catégorie. Les règles sont complexes et vous

feriez bien de discuter des conséquences avec votre conseiller de BDO.

Si, plutôt que d'acheter une voiture, vous la louez, vous pouvez déduire les paiements de location dans le cadre de certaines limites. La formule servant au calcul du montant déductible ne vous permet en fait de déduire que la portion des paiements de location qui a trait aux premiers 30 000 \$ (plus taxes) du coût de la voiture.

En déterminant les kilomètres parcourus par affaires, il peut être difficile de décider si un déplacement se fait à des fins personnelles ou par affaires. Aux fins de l'impôt, le trajet de votre domicile à votre lieu de travail n'est normalement pas considéré comme un déplacement pour affaires. Cependant, si votre domicile est votre lieu d'affaires, les déplacements à l'extérieur de votre domicile pour votre travail seraient considérés comme des déplacements pour affaires. L'ARC a établi que les déplacements suivants sont considérés comme des déplacements pour affaires :

- Un trajet de votre domicile au lieu d'affaires d'un client ainsi que le retour;
- Un trajet de votre domicile au lieu d'affaires d'un client, puis à votre lieu d'affaires habituel;
- Un trajet de votre lieu d'affaires habituel au lieu d'affaires d'un client, puis à votre domicile.

Il semblerait donc que vous pouvez accroître vos déplacements d'affaires si vous prévoyez des rendez-vous d'affaires en route vers votre lieu d'affaires habituel ainsi qu'au retour.

Si vous avez d'autres questions au sujet des frais d'automobile que vous pouvez déduire et de ce que vous devez prendre en note, demandez à votre conseiller de BDO notre bulletin intitulé *Frais d'automobile et tenue de registres* ou obtenez-en la version la plus récente sur notre site Web (www.bdo.ca).

Le choix de fin d'exercice d'une entreprise

Le choix d'une fin d'exercice aux fins de l'impôt est d'une importance capitale pour votre entreprise. Le choix de la première fin d'exercice dépend de la date de démarrage de l'entreprise. L'exercice d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes ne peut dépasser douze mois.

La fin d'exercice de la plupart des travailleurs autonomes doit maintenant être le 31 décembre. Cependant, ces particuliers ainsi que les sociétés de personnes dont les associés ne sont que des particuliers peuvent choisir une fin d'exercice autre que la fin de l'année civile, pourvu qu'ils utilisent « l'autre méthode » de calcul du revenu aux fins de l'impôt. Examinons les possibilités.

- Vous, en tant que travailleur indépendant, avez lancé votre entreprise le 1^{er} février 2010. Vous choisissez comme date de fin d'exercice le 31 janvier 2011, plutôt que la date de fin de l'année civile.
- Aucune partie de votre revenu ne serait incluse en 2010, parce que votre exercice se termine en 2011.
- Pour 2011, il vous faudrait inclure le revenu de la période allant du 1^{er} février 2010 au 31 janvier 2011 ainsi qu'une estimation du revenu pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2011. Cette estimation se fonde sur un calcul au prorata de votre revenu pour l'année se terminant le 31 janvier 2011.
- En 2012, en plus de déclarer votre revenu réel pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2012, il vous faudrait aussi inclure une nouvelle estimation jusqu'au 31 décembre 2012. Vous pourrez déduire l'estimation de revenu de l'année précédente jusqu'au 31 décembre 2011.

Veuillez noter que vous pouvez aussi choisir d'inclure un certain revenu de l'exercice se terminant le 31 janvier 2011 dans l'année d'imposition 2010 afin de maximiser vos cotisations à un REER ou pour « équilibrer »

vos revenus de 2011. Tout montant inclus en 2010 serait déduit sur votre déclaration de revenus de 2011.

Lorsque vous commencez à utiliser la fin de l'année civile comme fin d'exercice, vous ne pouvez plus revenir à l'autre méthode. Cependant, vous pouvez passer de l'autre méthode à l'année civile quand vous le voulez.

Si vous avez le droit de choisir une fin d'exercice autre que le 31 décembre, demandez-vous si la date choisie vous permettra de reporter ou d'épargner des impôts, ou encore si elle peut coïncider avec un ralentissement cyclique de vos affaires.

Pertes d'entreprise

Vous ne vous lancez pas en affaires pour perdre de l'argent, mais il est normalement possible de profiter d'allègements fiscaux en cas de pertes. Des décisions des tribunaux ont permis d'établir des critères pour déterminer si les pertes peuvent être déduites d'autres revenus aux fins de l'impôt. Il faut d'abord déterminer si l'objectif de l'entreprise est de réaliser des bénéfices ou si l'entreprise est personnelle. Lorsqu'il est évident que l'activité est de nature commerciale, la question de la recherche de bénéfices est résolue. Il faut ensuite déterminer si le revenu est tiré d'une entreprise ou d'un bien. Cependant, si l'activité comporte un volet personnel, vous devrez fournir des preuves à l'appui de votre intention de toucher des bénéfices. L'ARC peut soutenir qu'il n'existe aucune attente raisonnable de toucher des bénéfices si votre entreprise comporte un volet personnel. Un bon exemple pourrait être une entreprise constituant pour vous un passe-temps. Dans ce cas, pour déduire vos pertes d'entreprise, vous devrez prouver ce qui suit :

- Vous avez une entreprise commerciale légitime;
- Vos espoirs de tirer un profit sont raisonnables;
- Vous avez bien fait votre travail préparatoire avant de vous lancer en affaires;

- Vous avez la formation voulue ou vous avez embauché du personnel qui a cette formation pour exploiter votre entreprise.

Vous devriez toujours être prêt à démontrer que la nature de votre entreprise est suffisamment commerciale, surtout si vous subissez présentement des pertes.

TPS/TVH

À titre d'entrepreneur indépendant, vous devez tenir compte de la TPS/TVH. À cet égard, le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique (C.-B.) ont rejoint la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador qui avaient déjà harmonisé leurs régimes de taxe de vente avec la TPS. Par conséquent, le taux de TVH de l'Ontario est de 13 %, ce qui comprend 5 % de TPS et 8 % de taxe provinciale (Ontario); en C.-B., la TVH est de 12 %, ce qui comprend 5 % de TPS et 7 % de taxe provinciale (C.-B.). La Nouvelle-Écosse a également haussé son taux de TVH depuis le 1^{er} juillet 2010 à 15 %. Même s'il existe quelques différences, la taxe de vente du Québec (TVQ) fonctionne essentiellement de manière semblable à la TPS/TVH et s'applique à la plupart des frais d'automobile engagés au Québec. À cet égard, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TVQ est maintenant de 8,5 % et, puisqu'elle s'applique uniquement aux prix comprenant la TPS, le taux effectif combiné totalise 13,925 %.

En tant qu'entrepreneur indépendant, votre rôle est normalement de fournir des produits et des services à vos clients. Vous devrez donc probablement percevoir la TPS/TVH sur vos recettes et la verser au gouvernement.

Il n'est pas nécessaire de percevoir la TPS/TVH sur tous les produits et services (appelés « fournitures » en vertu des règles de la TPS). Certaines fournitures sont exemptées de la TPS/TVH : si votre entreprise fabrique ce genre de fournitures, vous ne devez ni percevoir ni verser la TPS/TVH. Votre conseiller de BDO peut vous aider à déterminer l'incidence de la TPS sur votre entreprise.

Si vous produisez des fournitures taxables, vous devrez vous inscrire auprès de l'ARC aux fins de

la TPS/TVH. Ce n'est cependant pas la mer à boire. Si vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur votre revenu, vous pouvez demander un remboursement (appelé crédit de taxe sur les intrants ou CTI) de la TPS/TVH versée sur vos frais, y compris les achats d'immobilisations. Vous devez produire pour l'ARC des déclarations de TPS/TVH pour verser la TPS/TVH perçue, moins les CTI auxquels vous avez droit.

Des règles particulières de la TPS/TVH s'appliquent aux petites entreprises, dont les suivantes :

La règle du petit fournisseur

Si la valeur des fournitures taxables à l'échelle mondiale est égale ou inférieure à 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ou au cours de quatre trimestres civils consécutifs, vous êtes considéré comme un « petit fournisseur » et n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH. Vous n'êtes donc pas obligé de percevoir et de verser au gouvernement la TPS/TVH sur votre revenu. Cependant, si vous n'êtes pas inscrit, vous ne pouvez pas récupérer la TPS/TVH payée sur vos frais. Si vos clients sont déjà inscrits aux fins de la TPS/TVH, peu leur importera que vous leur fassiez payer la taxe, puisqu'à titre d'inscrits, ils pourront se la faire rembourser sous forme de CTI.

Dès que vos fournitures taxables dépassent 30 000 \$ pendant une période de 12 mois, vous devez vous inscrire aux fins de la TPS/TVH avant le deuxième mois suivant le trimestre au cours duquel vous avez dépassé le seuil de 30 000 \$. Lorsque vous vous inscrivez, vous pouvez recouvrer la TPS/TVH que vous payez.

Si vous vous inscrivez à la TPS/TVH, envisagez d'utiliser la méthode rapide, qui propose un calcul simplifié de la TPS/TVH que vous devez verser.

Méthode rapide

La méthode rapide permet aux petites entreprises qui rendent certains services ou revendent certains biens de verser la TPS/TVH sans avoir à comptabiliser séparément la TPS/TVH perçue ou demander les CTI. Avec cette méthode, vous continuez de percevoir la

TPS de 5 % sur vos recettes ou la TVH au taux applicable sur vos revenus. Vous versez ensuite au gouvernement un certain pourcentage correspondant à vos fournitures taxables. Ce montant dépendra des facteurs suivants :

- la nature de votre entreprise;
- le montant de ventes admissibles;
- la province où la vente est effectuée;
- la province où se situe l'établissement stable par l'entremise duquel la vente est faite. Un établissement stable est un lieu fixe d'affaires qui comprend, entre autres, un siège de direction, une succursale ou un bureau.

Vous pourriez être admissible à un crédit de 1 % sur les premiers 30 000 \$ (y compris la TPS/TVH) de fournitures admissibles à l'égard desquelles vous percevez la TPS de 5 % ou la TVH au taux applicable dans un exercice.

Vous pouvez normalement utiliser la « méthode rapide » si vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale (y inclus les ventes détaxées) et celles de vos associés ne dépassent pas 200 000 \$, y inclus la TPS/TVH. Ce seuil ne comprend toutefois pas d'autres transactions sur lesquelles vous pourriez percevoir la TPS/TVH, comme la vente de biens immobiliers ou d'actifs immobilisés (par ex., du matériel utilisé dans votre entreprise). Si vous offrez des services de contentieux, de comptabilité, de consultation financière ou d'actuariat, vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide.

Pour que vous puissiez utiliser la méthode rapide à titre de grossiste ou de détaillant, vos achats de produits pour la revente ou l'utilisation (sauf les produits alimentaires de base) doivent atteindre au moins 40 % du total de vos fournitures annuelles taxables (y compris la TPS/TVH).

L'inconvénient de la méthode rapide, c'est qu'elle ne vous permet pas de demander des CTI particuliers sur vos frais d'exploitation (comme les services publics, le loyer ou le téléphone), vos frais de repas et de représentation ou vos achats de stocks. La possibilité de verser un pourcentage réduit de

la TPS/TVH a pour but de compenser le fait que vous renonciez au droit de demander ces crédits. Vous pouvez toutefois demander les CTI sur tous les achats d'immobilisations comme les biens immobiliers ou le matériel.

Si vous voulez utiliser la méthode rapide, vous devez faire état de ce choix sur le formulaire TPS74 intitulé « Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité ». Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TPS/TVH, vous devez produire ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période à l'égard de laquelle vous commencez à utiliser la méthode rapide. Si vous soumettez une déclaration annuelle, vous devez le faire avant le premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice. Lorsque vous avez choisi d'utiliser cette méthode, vous devez le faire pendant au moins un an (pourvu que vous y soyez toujours admissible pendant cette année).

Conseil de planification - *Si vous exploitez une entreprise de main-d'œuvre, la méthode rapide peut être avantageuse pour vous. Les frais sur lesquels vous payez la TPS/TVH sont probablement peu élevés par rapport à votre revenu. Par conséquent, l'avantage de n'avoir à verser qu'une portion de la TPS/TVH perçue dépassera probablement le montant auquel vous renoncerez en ne demandant pas des CTI particuliers.*

Tenue de livres

Vous devriez prendre en note tous vos revenus ainsi que vos frais. Si vos livres sont bien tenus, non seulement vous faudra-t-il moins de temps (et de frais de comptabilité) pour préparer votre déclaration de revenus, mais vous serez tout fin prêt si l'ARC décide d'examiner votre déclaration. Indiquez sur vos reçus le but des dépenses et classez-les bien, par catégorie de frais (par ex., frais de repas et de représentation, frais d'automobile et d'assurance, etc.).

Les reçus sont d'une importance capitale pour tous vos frais. Voici certains points supplémentaires dont il est utile de tenir compte :

- Si vous demandez une déduction pour vos frais de repas et de représentation, vous feriez bien d'indiquer sur le reçu le nom de votre invité à déjeuner et la raison.
- Assurez-vous de ne déduire que vos frais d'affaires. Il est probable que l'ARC comparera le total de vos frais à la norme de votre secteur d'activité afin de déterminer s'ils sont raisonnables. Par exemple, si vos frais de repas et de représentation s'élèvent à 5 % de votre revenu alors que la norme de l'industrie est de 2 %, vous devrez expliquer ces frais élevés. Si vos frais sont anormalement élevés, vous pouvez vous attendre à la visite d'un vérificateur. Il n'y a toutefois pas lieu de vous inquiéter si vos livres sont bien organisés.
- Vous devriez de plus bien documenter vos frais d'automobile. C'est extrêmement important d'inscrire dans un carnet de bord les distances parcourues par affaires. Votre conseiller de BDO peut
- vous fournir un carnet de bord de BDO qui vous permettra de prendre en note vos déplacements en voiture.
- En règle générale, à des fins fiscales, vous devez conserver vos reçus pendant six ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Si vous désirez les détruire plus tôt, vous devez obtenir la permission de l'ARC.

Questions diverses

Vous devez aussi déterminer si l'une des considérations suivantes s'applique à votre entreprise :

Taxes de vente provinciales (TVP)

Dans la plupart des provinces, une taxe de vente de base s'applique aux produits et, dans certains cas, aux services. Si vous fournissez des produits ou des services, vous devez aussi déterminer si vous avez des obligations relatives à la TVP. Au Québec, il y a le régime

de la TVQ qui, à peu près comme la TPS fédérale, s'applique à la plupart des transactions. Comme nous l'avons déjà dit, la TVH s'applique en Ontario, en C.-B., à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

Permis

Selon les exigences de votre municipalité, il se peut que vous deviez vous procurer un permis d'exploitation de commerce.

Retenues à la source et versements

Si vous embauchez des employés plutôt que des entrepreneurs indépendants, vous aurez la responsabilité de verser des sommes retenues à la source pour l'AE, le RPC, les impôts (fédéraux et provinciaux) et les charges sociales provinciales (dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut à titre de retenue salariale), entre autres. À titre d'employeur, vous devrez peut-être aussi acquitter des charges sociales dans certaines provinces. Pour ces versements, vous devrez obtenir de l'ARC un numéro d'entreprise (NE). Pour ce faire, il vous faudra avoir déterminé votre exercice. Il vous faudra aussi un numéro d'entreprise du Québec si vous avez des employés dans cette province puisque vous devrez alors produire une déclaration provinciale distincte.

Conclusion

Nous avons traité dans le présent bulletin des avantages et inconvénients du travail autonome. Si vous avez des questions au sujet du travail indépendant, adressez-les dès aujourd'hui à votre conseiller de BDO.

La présente publication est à jour en date du 1^{er} mars 2011.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. Vous ne pouvez pas invoquer cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des renseignements qui y sont présents sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, veuillez communiquer avec BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses associés, ses collaborateurs et ses agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou le devoir de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base de renseignements contenus dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, une société britannique à responsabilité limitée par garanties, et fait partie du réseau international BDO de cabinets membres indépendants. BDO est la marque de commerce du réseau BDO et de chaque cabinet membre de BDO.